

DELIBERATION N° 08-A-082 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-140 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE AUX TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DANS LES COMMUNES RURALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 12 Septembre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008,

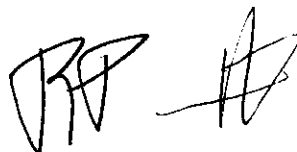
Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-140 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2009 :

Article 1 :

Les communes rurales, au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006, peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 20 % du montant des travaux tels que retenus dans les conditions fixées :

- à l'article 3 de la délibération n°06-A-118 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales, au prorata du nombre d'habitants ruraux concernés des communes raccordées à l'ouvrage d'épuration,
- à l'article 3 de la délibération n°06-A-119 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé, en fonction du lieu de réalisation des travaux,
- à l'article 3 de la délibération n°06-A-121 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales, en fonction du lieu de réalisation des travaux,



- à l'article 3 de la délibération n°06-A-133 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à l'alimentation en eau potable et à l'article 4, alinéa f, de la délibération n° 08-A-... du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008, au prorata du nombre d'habitants des communes rurales du groupement de communes du Maître d'ouvrage concerné.

ARTICLE 2 :

La participation financière globale de l'Agence pour chaque opération financée, au taux normal fixé selon le type de travaux et au taux complémentaire prévu par la présente délibération au titre de la solidarité urbain / rural, est limitée en équivalent subvention à 80 % de la dépense finançable et dans la limite du montant de cette dépense finançable. Dans le cas où le cumul des taux et modes d'intervention conduit à un dépassement des 80 %, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80 % du montant des dépenses finançables.

ARTICLE 3 : LISTE DES COMMUNES

La liste des communes du bassin non éligibles à la participation financière complémentaire aux communes rurales est reprise en annexe 1 à la présente délibération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1. – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration hormis les cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n°06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

4.2. – Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de programme correspondant aux types de travaux concernés.

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE


Alain STREBELLE

